



**Bureau de la Prévention des Risques**

---

**ARRETE**  
**en date du 11 mars 2022**  
**portant création dans le département des Bouches-du-Rhône**  
**des commissions d'arrondissements**  
**pour l'accessibilité des personnes handicapées**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-138 du 9 février 2006, relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre des voyageurs ;

- VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 mars 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations par intérim ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

L'arrêté préfectoral n°2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

En application de l'article 27 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans les arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles, et Istres, une commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées.

### **ARTICLE 3**

Les commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées sont chargées conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation :

- D'examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public des 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégories.

- De procéder aux visites d'ouverture des établissements de 2ème à 4ème catégorie qui ont fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire. Ces visites sont réalisées par la sous-commission départementale lorsque les établissements ont fait l'objet d'une dérogation aux règles d'accessibilité.

#### **ARTICLE 4**

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- Le sous-préfet d'arrondissement président de la commission, avec voix prépondérante en cas de partage égal des voix
- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Au moins deux représentants des associations des personnes handicapées du département désignées par le sous-préfet d'arrondissement

#### **ARTICLE 5**

Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui est chargé de rapporter les dossiers à l'exception de ceux visés à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme.

La Direction départementale des territoires et de la Mer est chargée de rapporter les dossiers visés à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme ainsi que les dossiers des communes pour lesquelles elle assure l'instruction des actes liés à l'application du droit des sols.

#### **ARTICLE 6**

La présence de la moitié des membres de la commission dont le président et le rapporteur est indispensable pour statuer sur les dossiers examinés en séance.

En l'absence du maire de la commune concernée ou de son représentant, ou faute de son avis écrit motivé lorsqu'il ne rapporte pas le dossier, la commission ne peut se prononcer.

#### **ARTICLE 7**

Le secrétariat des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par les services de chaque sous-préfecture d'arrondissement.

## **ARTICLE 8**

Les dispositions des articles 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 50 et 53 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent aux commissions d'arrondissements, à savoir :

1. La durée des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
2. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
3. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres des commissions d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.
4. L'avis favorable ou défavorable de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
5. Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, les commissions d'arrondissement peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
6. Un compte-rendu est établi au cours des réunions des commissions ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
7. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement concernée et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.
8. Le Maire doit saisir la commission d'arrondissement au moins un mois avant la date d'ouverture prévue d'un établissement recevant du public.

## **ARTICLE 9**

Les commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ont compétence dans les communes qui ne possèdent pas de commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

## **ARTICLE 10**

En application de l'article 52 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé, le président de chaque commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la liste des établissements et des visites effectuées et lui présente un rapport d'activité au moins une fois par an.

## **ARTICLE 11**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

## **ARTICLE 12**

Le préfet des Bouches-du-Rhône, la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence, Istres et Marseille, la sous-préfète directrice de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, les directeurs des directions régionales et départementales interministérielles, et les maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 11 mars 2022

**Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

*Signé*

**Florence LEVERINO**